

**Assemblée générale**

Distr. générale
25 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 64 de l'ordre du jour provisoire*

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient****Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient****Rapport du Secrétaire général**

Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
Réponses reçues des gouvernements	2
Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne)	2

* A/57/150.

** Cette réponse a été reçue après la présentation du rapport principal.



Réponses reçues des gouvernements

Danemark*

Lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, les États membres de l'Union européenne se sont joints au consensus dont a fait l'objet la résolution 56/21 de l'Assemblée générale, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

Les États membres de l'Union européenne tiennent par la présente à donner une réponse commune au paragraphe 10 de la résolution, aux termes duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 46/30 du 6 décembre 1991 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport¹ ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est qui sont associés à l'Union européenne, Chypre, Malte et la Turquie, ainsi que la Norvège et le Liechtenstein, se joignent à la réponse commune des États membres de l'Union européenne à la résolution 56/21 de l'Assemblée générale.

1. L'Union européenne rappelle les directives relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptées par la Commission du désarmement lors de sa session de 1999², qui stipule que la création de telles zones doit se faire sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région.
2. L'Union européenne prend note également de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui rappelle l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles au Moyen-Orient.
3. L'Union européenne rappelle en outre les conclusions du rapport du Secrétaire général en date du 10 octobre 1990¹, selon lesquelles on ne pourra définitivement écarter la menace nucléaire qu'en instaurant au niveau régional des relations de sécurité stables.
4. L'Union européenne reconnaît l'importance que revêtent les mesures de confiance telles que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, dans le cadre d'un accord global de sécurité régionale, fondé sur des relations pacifiques et amicales entre tous les États du Moyen-Orient. L'Union souligne que la création d'un environnement sûr et stable pour tous les États, susceptible de faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, relève au premier chef de la responsabilité des États du Moyen-Orient.
5. L'Union européenne, qui a invité, à maintes reprises, tous les États à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, rappelle les décisions et la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de

* Au nom des membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

2000. L'Union attache également une grande importance à l'adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ainsi qu'aux accords de garanties conclus entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique et à leurs protocoles additionnels, et estime que ces instruments répondent aux meilleurs intérêts de tous les États car ils constituent des mesures importantes pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive et contribuent de ce fait à l'instauration de la confiance, de la stabilité et de la paix aux niveaux international et régional.

6. L'Union européenne rappelle en outre que la Conférence d'examen des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a réaffirmé qu'elle souscrivait aux buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et noté que les efforts déployés à cet égard, ainsi que d'autres initiatives, contribuaient, entre autres choses, à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive. La situation actuelle ne fait que confirmer l'importance des efforts déployés dans la région en vue de la non-prolifération des armes nucléaires.

7. L'Union européenne engage les États de la région à déployer des efforts en vue d'établir des relations pacifiques et amicales, de manière à créer un environnement sûr et stable pour tous les États de la région et à faciliter de ce fait la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs de lancement au Moyen-Orient.

Notes

¹ A/45/435.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42* (A/54/42, annexe I, sect. C).